Les contraintes extrinsèques liées à la transformation des ressources de la sphère bancaire en emplois. Illustration par la contrainte internationale dans le contexte bancaire algérien.

Extrinsic constraints related to the transformation of banking sector resources into assets: an illustration of international constraint in the Algerian banking context.

BELLALI Karim[1] / ABRIKA Bélaid[2]

[1]Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et des Sciences de Gestion, Laboratoire DEFI (Développement, Économie, Finance et Institutions), Université Mouloud Mammeri de Tizi Ouzou 15000 Algérie. **karim.bellali@ummto.dz**

[2]Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et des Sciences de Gestion, Laboratoire DEFI (Développement, Économie, Finance et Institutions), Université Mouloud Mammeri de Tizi Ouzou 15000 Algérie. **belaid.abrika@ummto.dz**

Reçu le:06/05/2026 **Accepté le:20/06/2026** **Publié le:30/ 06/2026**

Résumé :
Comment s'étend la variable internationale dans la fonction de transformation des ressources de la sphère bancaire algérienne en emplois ? Cette grandeur agit-elle sans frein et seulement sur les flux nés des transactions domiciliées en banque et dument retracées dans la balance des paiements ? L'objet de cet article est d'analyser les conditions dans lesquelles se déroule l'acte bancaire algérien quand il est en interaction avec l'extérieur. Ces interactions concernent les restrictions que rencontre la banque de second rang lors des opérations en devise, les implications qu'exercent sur elle les marchés extérieurs et l'implantation internationale des structures bancaires.

Mots clés : étendue de la variable internationale, ressources et emplois bancaires, banque algérienne, marché extérieur.

Abstract:
How does the international variable extend in the function of transforming the resources of the Algerian banking sphere into balance sheet assets? Does this magnitude act without brake and only on the flows born from transactions domiciled in banks and duly traced in the balance of payments? The purpose of this article is to analyze the conditions in which the Algerian banking act takes place when it interacts with the outside world. These interactions concern the restrictions that the bank encounters during foreign currency operations, the implications that foreign markets have on it and the international establishment of banking structures.

Keywords: extent of the international variable, Algerian bank, foreign market.
Jel Classification Codes : **:** G21, E22, E44, F02

BELLALI Karim , Email: **karim.bellali@ummto.dz**

1. Introduction :

La banque fut internationale dès sa naissance avant qu'elle soit spatialisée dans un pays (B. Mouchette et A. Plaignons, 1979). Le change des monnaies des différents agents des contrées entrant en négoce dans les foire si se dénouait sur une table du changeur, qui par la primeur des faits monétaires a baptisé à jamais son appellation. Le change et par extension l'agent extérieur ou non-résident est une variable qui s'invite dans la fonction de transformation des ressources en emplois des banques commerciales, au regard des relations économiques et financières de toute représentation d'une économie non autarcique. Au-delà donc du débat sur le bien fondé de l'ouverture ou du cloisonnement du marché des capitaux algériens, qui peut être justifié, alourdi ou assoupli selon les conjonctures et les options de développement adoptées dans le temps, et en guise d'une démarche qui se veut empirique et

objective, notre article cherche à démontrer comment s'est étendue la variable internationale sur l'action bancaire au niveau domestique ?

Pour ce faire, nous présentons :

- primo et succinctement, les conceptions théoriques traitant de l'interdépendance des ressources de l'espace national avec l'extérieur et des faits justifiant les interactions,
- Deuxio et de façon empirique, l'analyse des implications occasionnées par la variable internationale, notamment des actions des organisations et marchés internationaux sur la fonction de transformation des ressources en emplois de l'économie bancaire algérienne,
- pratiquement en tertio, l'effet que cela implique sur la mobilité des structures bancaires locales à l'international et l'implantation des banques étrangères en Algérie.

2. La variable internationale et la sphère bancaire au plan des idées

Le corpus théorique de la thématique fait appel à plusieurs approches, notamment celles relatives à la dépendance des ressources, à l'économie des conventions, aux aménagements institutionnels, à la théorie de la croissance externe des banques, à celle de Bourguignat des 3D (décloisonnement, désintermédiation et déréglementation) et de la théorie de la régulation (TR), qui soutient *l'idée que la prégnance de la problématique de l'internationalisation et de la financiarisation qui pouvait être étudiée avec les outils de la TR puisqu'il suffisait de choisir le niveau pertinent d'analyse* (BOYER, 2004).

La première des conceptions suscitées montre l'interdépendance des ressources entre les unités institutionnelles résidentes et non-résidentes suite aux systèmes de vases communicants des soldes de besoin et capacité de financement en devises des balances des paiements nationales passant formellement par le canal des circuits financiers réguliers directs et indirects. Ces positions résultent naturellement des relations économiques et financières internationales convenues dans des conventions ratifiées et contrats négociés par les parties concernées par l'échange. Certaines théories d'économie politique internationale montrent en effet que les relations économiques extérieures ne sont pas un simple mécanisme de marché, mais elles reposent sur des conventions institutionnelles (Gregory Heem,2003), d'abord étatiques situant le fait au-delà de l'équilibre de marché de type Walrasien, découlant des hypothèses du modèle néoclassique.

Ces conventions comportent des dispositions qui appellent à se référer à la théorie des arrangements institutionnelles (Menard,2003) qui considère l'institution comme un ensemble de normes stables et impersonnelles, représentées par des lois et des traditions, qui déterminent la manière dont les transactions sont organisées. Cette approche permet de comprendre le pourquoi des relations bancaires, financières et monétaires bilatérales ou multilatérales des différents pays. L'insertion dans l'économie bancaire mondiale impose inexorablement le choix de rapprochement des règles bancaires nationales avec celles qu'imprime le processus de la mondialisation financière, qui est particulièrement conceptualisé par la théorie des 3D (Bourguignat,1987) et par extension par l'approche de la croissance externe exprimée par les thèses de la délocalisation (Georges Pujals, 2005) des structures bancaires internationales (filiale, banque affiliée et succursale).

L'ouverture éventuelle du secteur bancaire algérien suppose impérativement l'arrangement du cadre institutionnel national de sorte à rapprocher la pratique bancaire locale avec les recommandations spéciales répondant à point nommé aux normes de gestion et de structure entérinées dans le cadre bilatéral, avec un pays, ou multilatéral avec un groupement de pays agissant au nom des ententes commerciales, financières et bancaires internationales, telles que celles émanant respectivement du groupe des 77 des pays non alignés, de l'O.M.C, F.M.I., G.A.F.I. B.R.I., C.C.I., et des organisations naissantes, telle que celle des B.R.I.C.S, selon les désidératas futurs des rapports de force au niveau mondial. Ces organisations imposent à tout pays membre, un certain nombre de normes conformes à l'ordre bancaire qu'elles poursuivent.

La contrainte internationale se manifeste, d'une part, par l'adoption des normes que les organisations dans lesquelles l'Algérie se reconnaît et d'autre part, par les attitudes qu'elle oppose pour celles qui ne sied avec ses choix de l'heure, à fortiori, selon le degré d'intégration dans les processus de décloisonnement, désintermédiation et déréglementation, sur lesquels se construit la mobilité internationale des capitaux et structures bancaires.

3. Les implications des organisations internationales sur l'action bancaire en Algérie depuis la première loi sur la monnaie et le crédit de 1990

3.1. L'influence du non alignement

Les trajectoires de l'économie algérienne et de son secteur bancaire sont incontestablement influencées par les principes fondateurs du nouvel ordre économique mondial (NOEM) prôné par l'organisation des pays non-alignés, dont l'Algérie est partie prenante et dont le concept s'emploie surtout à décrire les théories divergentes développées (Martin Verlet,1983) par les approches suivantes : sociale-démocrate représentée par Ansar, Singer et Brandt, celle dite de Tiers-Monde incarnée par Prebisch Raul, Celso Furtado et celle qualifiée de matérialisme historique de Samir Amine et A. Emmanuel.

Cette hypothèse se vérifie, dans une large, mesure à travers la vague des nationalisations des banques algériennes des années 1966- 1967, de la non adhésion du pays à l'organisation mondiale du commerce, le maintien du contrôle de change et du cloisonnement du marché des capitaux locaux, comme il ressort des suggestions des conférences de Georgetown, Lusaka et celle d'Alger de 1973. Cette dernière a exprimé clairement la volonté des non-alignés de compter d'abord sur leurs propres moyens et ressources et de coopérer parallèlement entre-eux en instituant (Georges Fischer, 1973) : des autorisations préalables pour tout investissement étranger, la conclusion d'accord de clearing et (ou) de paiement, des étroites relations entre banques centrales et des relations de crédit sur une base préférentielles (voir à ce sujet le document yougoslave NAC/ALG/CONF.4/M/C.2/L.8.).

3.2. La contrainte de la règle de la réciprocité bancaire bilatérale au lieu de la clause de NPF de l'OMC

L'activité bancaire est une activité de service contenue dans les accords A.G.C.S. (accord global sur le commerce des services) de l'O.M.C. Les AGCS, conçus lors de l'Uruguay rounds des accords du GATT en 1995, comprennent des obligations inconditionnelles et conditionnelles en matière de services internationaux dont l'assurance, finance et banque (OMC, 2025, P.417). Les AGCS visent à libéraliser le commerce international des services

en mettant en avant la levée des obstacles tarifaires et non tarifaires entre pays membres de l'O.M.C., et ce, à travers les clauses mises en place telles que la règle de la nation la plus favorisée (NPF), du traitement national, du droit de douane et autres (O.M.C., 2025).

Les normes bancaires et financières édictées par l'OMC sont dans deux annexes (Carreau et Julliard 2010) : Annexe du 30 juin 1995 et Annexe du 13 décembre 1997.

Les services bancaires font partie des services financiers qui constituent le septième secteur dans la nomenclature des services établis par l'OMC et qui traitent les questions relatives au mode de fourniture du service bancaire.

La non adhésion de l'Algérie respectivement à l'OMC et aux BRICS permet à son secteur créateur de monnaie d'être à l'abri de la concurrence des banques des pays membres des deux organisations, si nous savons que la première organisation impose la clause de la nation la plus favorisée (NPF) et la seconde, qui pour certains auteurs *n'est qu'un épiphénomène d'une tendance générale de la mondialisation* (Sylvie Matelly,2016) suggérant ainsi l'ouverture aux banques des pays qui la constituent.

L'accord bilatéral avec un pays étranger demeure la seule voie diplomatique qui détermine l'implantation des structures bancaires étrangères en Algérie et inversement comme le réaffirme l'article n° 93 de la loi n° 23-09 bancaire et monétaire en vigueur.

Le protectionnisme bancaire (Joël Métais, 2008) constitue donc la règle opposée au multilatéralisme qu'impose l'OMC. La mobilité bancaire des structures entre l'Algérie et le reste du monde passe par des accords bilatéraux et de la réciprocité.

3.3. L'étendue des réformes durant la période du plan d'ajustement structurel (le P.A.S.) du FMI) :

Le recours aux institutions de breton Woods n'était vraisemblablement pas entre 1994 et 1998 un souhait pour une économie se voulant autonome, car durant ce moment de crise, le pays essayait d'adopter des réformes afin d'afficher des perspectives de solvabilité garantissant le remboursement des prêts qui lui sont octroyés non seulement par le FMI mais par les clubs de Paris, Londres et autres créanciers. Ces réformes sont connues sous l'appellation du Consensus de Washington (Rachid Boudjema,2007). Le programme qui en découle des conditionnalités comporte des réformes plutôt structurelles qui concernent entre autres l'assainissement des banques publiques.

Les contraintes nouvelles induites par la variable liée ont été nombreuses et variées. Elles ont eu des répercussions non seulement immédiates sur la sphère bancaire mais aussi sur le moyen et le long terme. Les plus claires d'entre-elles sont soulevées par plusieurs analystes que nous pouvons regrouper essentiellement autour des implications suivantes (Oufriha,1998) : l'avènement d'un nouveau régime monétaire, la « positivisation » des taux d'intérêt, l'assainissement des bilans bancaires des créances des entreprises publiques, la libéralisation du marché interbancaire, l'application des règles prudentielles et l'extension des banques au capital privé.

3.3.1. Le nouveau régime monétaire

C'est avec l'application du programme de stabilisation macroéconomique (10 avril 1994-31 mars 1995) puis du programme d'ajustement structurel (avril 1995-avril 1998), qu'une *politique monétaire digne de ce nom à été mise à contribution* (Aoudia, 2017). La réduction

de la tendance d'une économie inflationniste passait alors par les disciplines budgétaire et financière.

Tableau n°01 : Evolution M2, avance au trésor et le taux d'inflation

	Volume M2 en milliards de DA	Prêt au trésor en millions de DA	Taux d'inflation
1990	343	14.486	16,65%
1991	416,20	13.586	25,88%
1992	519,90	8.732	31,66
1993	627,42	6.745	20,54%
1994	723,51	1.854	29,04%
1995	799,6	1.829	29,77%
1996	915,1	1.653	18,67%
1997	1085,5	1.670	5,79%
1998	1287,9	1.723	4,95%
1999	1463,4	1.866	2,64%

Source : documents de la banque d'Algérie » situations des banques créatrices de monnaie 1964-2020. », site Banque d'Algérie.

Avec le P.A.S., *le contrôle de la création monétaire devient un des instruments clefs de la politique monétaire, qui s'orientait vers le paradigme monétaire d'exogèneisation de l'offre de monnaie* (Oufriha, Opcit. P.181) , processus indispensable dans l'orthodoxie financière devant permettre la « marchéisation » des besoins financiers du trésor public et d'assurer in fine l'indépendance relative de la banque centrale du trésor public. Cet élan se vérifie à travers la diminution des prêts accordés au trésor, comme il ressort du tableau suivant (en millions de Dinars).

- **Tableau n°02 : Evolution des prêts de la banque centrale au trésor publiques et des crédits des banques commerciales aux entreprises publiques (en milliers DA).**

Désignation	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
Prêts de la banque centrale au trésor	6.745	1.854	1.829	1.653	1.670	1.723	1.866

Source : Rapports annuels de la Banque d'Algérie

En date du 09 avril 1994, juste après l'accord avec le FMI, la Banque d'Algérie (B.A.) promulgue l'instruction BA n°16-94 relative aux instruments de la politique monétaire et au refinancement des banques. Ce fut la première fois qu'un texte réglementaire soit explicite sur les objectifs d'une politique monétaire restrictive tant recommandée aux pays par les tenants de l'orthodoxie financière du F.M.I. L'article n° 05 de cette instruction annonce que « *…l'objectif principal de la politique monétaire est, de facto, la maîtrise du rythme d'inflation au moyen notamment d'un contrôle prudent de l'expansion monétaire et du crédit…* ».

Cependant, il est juste important de le rappeler que jusqu'à 1991, c'est-à-dire avant l'institution de la politique de plafonnement du refinancement opposée aux banques commerciales, l'offre de monnaie était endogène. Ce faisant, la banque centrale, devenue entre temps la Banque d'Algérie, injectait des liquidités à des taux relativement bas pour atténuer les effets des déficits du trésor public et des entreprises publiques.

Tableau n°03 : Evolution du taux de réescompte (taux directeur) durant et après le PAS.

Périodes 1	Taux du réescompte	Périodes 2	Taux de réescompte
Du 01/10/1991 au 09/04/1994	11,5%	09/02/1998 au 08/09/1999	9,5%
Du 10/04/1994 au 01/08/1995	15%	09/09/1999 au 26/01/2000	8,5%
Du 02/08/1995 au 27/08/1995	14%	27/01/2000 au 21/10/2000	7,5%
Du 28/08/1996 au 20/04/1997	13%	22/10/2000 au 19/01/2002	6%
21/04/1997 au 28/06/1997	12,5%	20/01/2002 au 31/05/2003	5,5%
29/061997 au 17/11/1997	12%	01/06/2003 au 06/03/2004	4,5%
18/11/1997 au 08/02/1998	11%	07/03/2004 à 20015	4%

Source : ABBES Amina, 2016, page 212.

3.3.2. La « positivisation » des taux d'intérêt

Parallèlement à une politique budgétaire prudente, la libéralisation du marché monétaire enclenchée à l'aide des nouveaux instruments mis en place (taux directeurs, opération d'open market, mise en pension et l'adjudication), le plafonnement du taux de réescompte global par banque et la déréglementation des marges d'intérêt bancaire ont eu pour effet le double objectif :

-d'une part, la préparation de conditions permettant la profitabilité de l'activité bancaire, notamment par le fait de rendre possible enfin l'avènement de taux d'intérêt positifs ;

Tableau n°04 : Évolution des taux d'intérêt et d'inflation de 1991 à 1999.

Période	Taux créditeurs	Taux débiteurs	Taux d'inflation
Octobre 1991-avril 1994	12-16%	15-20%	25,0%,25,88%,31,66%,20,54%, 29,04%
A partir avril 1994	16,5-18%	18-25%	29,04%
A partir décembre 1995	16,5-18%	19-24%	29,77%
A partir décembre 1996	16,5-18%	17-21,5%	18,67%
A partir décembre 1997	8,5-12%	9-13%	5,73
A partir décembre 1998	8,5-12%	8,5-12,5%	4,93%
A partir de 1999	8,5-10%	8,5-11,3%	2,64%

Source : ONS et rapports annuels de la Banque d'Algérie.

- et d'autre part, l'émergence d'un marché financier, qui reste particulièrement marginal plus de vingt ans après sa naissance. La dynamisation du circuit de la finance directe est l'un des piliers sur lequel repose la financiarisation des économies et de la globalisation initiée par les pays industrialisés et hautement soutenue par le FMI, qui est d'après Joseph Stiglitz « …avant tout animé par une idéologie, c'est-à-dire une croyance qui n'a pas besoin d'être démontrée. Cette croyance est celle que le marché fonctionne correctement et trouve toujours les meilleures solutions pour peu qu'il soit libre… » (Thierry Paulmier,2003).

L'économie bancaire algérienne amorce tout de même la désintermédiation financière mais résiste malgré tout à cet élan de la finance mondiale et demeure fortement une économie bancaire dite d'endettement, où la finance directe représente 0,36% à 1,98% des financements globaux.

Tableau n°05 : La part de la finance directe dans la structure de financement de l'économie nationale 1998- 2014 en milliards de DA.

Années	Finance directe	Crédits bancaires	% finance directe
1998	13,13	731,1	0,47%
1999	14,11	935,1	0,44%
2000	14,11	776,2	0,35%
2001	14,11	839,3	0,33%
2002	14,112	1.078,4	0,31%
2003	9,46	1.380	0,18%
20004	58,75	1.535	0,96%
2005	121,47	1.778,3	1,62%
2006	165,96	1.942,6	1,98%
2007	163,14	2.205,2	1,74%
2008	167,11	2.615,5	1,52%
2009	171,37	3.045,3	1,71%
2010	155,3	3.266,7	1,29%
2011	81,65	3.724,7	0,56%
2012	67,63	4.296,4	0,43%
2013	62,48	5.152,4	0,36%
2014	32,48	6.495,6	0,18%

Source : Ilmane Mohamed cherif et Bentag Sid Ali, et rapports annuels BA 2002-2014, rapports annuels Cosob 2004-2013, données SGBV et sites www.bank-of-algeria.dz, www.cosob.org, www.sgbv.dz

3.4. Les autres implications du FMI

Les implications dans le temps du recours au FMI s'insèrent somme toutes dans la perspective dérivant de la libéralisation bancaire. Parmi lesquelles, nous retenons l'assainissement financier préalable des enseignes publiques, l'ouverture du capital bancaire au privé, et l'insertion dans ces entités de modes de gestion plus efficaces afin de faciliter leur privatisation.

L'ajustement structurel implique le désengagement de l'Etat de la sphère bancaire à travers le procédé d'abord d'assainissement financier et de privatisation des banques publiques, comme ce fut le cas plus tard, en 2024 avec l'ouverture partielle du capital du C.P.A. et de la B.D.L, que le FMI avait précédemment suggéré dans un de ses rapports (Belghersa Abdelatif, 2007, p.84).

L'allègement des bilans bancaires du stock des créances détenues sur les entreprises publiques s'est réalisé à travers l'injection du Trésor Public en 1992-1993 de 167 milliards de dinars (Djoudi,1995) en transformant par la technique financière de conversion en actifs financiers émis par le trésor des découverts des entreprises publiques. Le trésor soulage par ce fait l'état d'illiquidité caractérisée dont pataugeaient à ce moment là les banques publiques.

L'assainissement financiers des banques publiques s'inscrivait en droite ligne dans la perspective d'une modernisation répondant aux normes internationales. Cette dernière a été initiée, en effet, après l'accord d'association avec l'union européenne (U.E.) entrant dans ce

qui est communément appelé : « le processus de Barcelone ». Cet accord s'est traduit par le programme MEDA-1, 1995-1999, d'un montant de 3,45 milliards d'euros (Mersel B. et Mokhtar Khelladi,2022), dont 164 millions étaient destinés pour la mise à niveau du secteur bancaire par rapport aux standards internationaux en matière d'autorisation, d'agrément, d'installation de succursales et de supervision. Ce programme entre dans le cadre du (P.S.E.F.) portant sur l'évaluation du secteur financier entrepris avec la Banque Mondiale.

La libéralisation du marché interbancaire en 1994 et l'abandon en même temps du principe du « tout étatique bancaire », avec le coup de starter donné à l'entrée du capital privé national et étranger (voir infra point n° 4.3), constituaient des éléments d'une nouvelle station pour envisager une rupture avec les modes de gestion du passé. La rentabilité des fonds propres devient conséquemment au PAS un objectif impératif pour toute entité bancaire. L'affichage de façon permanente d'un indicateur de solvabilité permettant le remboursement intégral et à n'importe quel moment des créances des tiers est désormais le nouveau cap de gestion en la matière, comme le prévoit l'instruction BA n° 74- 94 du 29 novembre 1994 fixant les règles prudentielles.

3.5. La Banque des Règlements internationaux (BRI) et le secteur bancaire algérien

Nous avons constaté qu'à chaque changement dans les normes édictées dans les réglementations de Bâle corresponde à une modification des règles prudentielles algériennes. Les règles prudentielles appelées Bâle 1,2,3 sont conçues au niveau de la B.R.I, qui les recommande aux différents pays, notamment à ceux du G7 et G20. Leur publication influence sans le vouloir les législations bancaires nationales.

La banque d'Algérie adapte à chaque fois les différents ratios de Bâle à la réalité locale. Elle adopte les normes en les adaptant à chaque fois que le dispositif de Bâle (1,2,3) change, comme nous pouvons le visualiser à travers les différentes instructions de la banque d'Algérie en la matière (voir tableau n° 06 ci- dessous)

Il n'est pas réfutable de dire donc que le secteur bancaire algérien évolue depuis 1994, c'est-à-dire depuis le P.A.S., sous la contrainte des règles prudentielles « importées » de l'extérieur, notamment des modèles proposés par la B.R.I.

L'organisation des non-alignés, le FMI, l'OMC, la BRI ne sont pas les seuls qui influencent le cours bancaire des pays, il y a aussi l'action des autres organisations gouvermentales et non gouvermentales.

Tableau n° 06 : Chronologie d'harmonisation des règles prudentielles algériennes avec celles des différents Bâle 1,2 et 3.

Année	Règles prudentielles en Algérie	Observations
Bâle 1 1988	Instruction BA n° 34-91 du 14 novembre 1991 relative à la fixation des règles prudentielles (R.P.). Instruction BA n° 68-94 du 25 octobre 1994 relative à la fixation niveaux des engagements extérieurs. Instruction BA n°74- 94 du 29 novembre 1994 relative à la fixation des RP	Adaptation de la réglementation prudentielles algérienne à la règlementation Bâle 1, notamment au niveau du ratio Cooke.
Bâle 2 2004	Instruction BA n°07-2004 portant coefficient de fonds propres et des ressources permanentes	Adaptation de la réglementation prudentielles

	Instruction BA n°09-2007 du 25 octobre 2007 modifiant l'instruction BA n° 74-94 fixation des R.P. -Règlement BA n° 08/04 du 23 novembre 2008 portant capitalisation minimale des banques	algérienne à la règlementation Bâle 2, notamment au niveau du ratio de solvabilité MC Denough . -Augmentation du capital minimum à 10 milliards de DA après la crise des subprimes
Bâle 3 2010-2019	Instruction BA n°07-2011 du 21 décembre 2011 : coefficient de liquidité Instruction BA n° 03-2014 du 23 novembre 2014 : niveau des engagements extérieurs Instruction BA n° 04-2014 du 30 décembre 2014 : coefficient solvabilité Instruction n° 02-2015 du 22 juillet 2015 portant engagements extérieurs, Instruction BA n°10-2020 du 12 octobre 2020 portant mesures exceptionnelles d'allègement des RP, Instruction BA n°12-2021 mesures exceptionnelles d'allègement des R.P. -règlement BA 2018-03 du 4 novembre 2018 capital minimum	Intégration les deux principales normes proposées dans Bâle 3, notamment les exigences en fonds propres et le durcissement des règles relatives la liquidité. -Augmentation des fonds minimums à 15 milliards de DA.

Source : construit par nos soins à partir des règlements et Instruction de la BA

3.6. L'action normative des autres organisations internationales gouvernementales et non gouvermentales

L'influence internationale s'exerce aussi à travers l'action normative des organisations internationales étatiques et non gouvermentales. Cette action se présente essentiellement sous formes de normes opérationnelles appliquées dans les relations financières entre résidents et non résidents, de notations des actifs bancaires et de coopération en matière de lutte contre le financement des fléaux et crimes.

3.6.1. Les normes dites règles d'usances uniformes (R.U.U.) de la chambre de commerce internationale (C.C.I.)

« L'intermédiaire agréé domiciliataire peut procéder au versement d'acomptes dans une limite de 15 % du montant global du contrat, pour l'importation de biens et services, dans la mesure où une clause conforme aux règles et usances internationales y relative est prévue dans le contrat commercial… » (dixit : art n° 50 du règlement de la banque d'Algérie n° 2007-01). De la lecture de cet article, nous déduisons l'étendue des R.U.U. aux pratiques bancaires internationales locales. Les RUU s'appliquent dans les opérations relatives aux remises, crédits et garanties documentaires. Sur ce registre, nous pouvons appuyer aussi notre propos par le contenu de l'article n° 27 du règlement BA n° 07-01 précédemment cité » … l'ensemble des Incoterm repris dans les RUU de la CCI peut être inscrit dans les contrats commerciaux » sauf que les domiciliations conclues selon l'incoterm (EX WORKS) doit être réduite au strict minimum selon la note BA n° 25-2000 du 02 avril 2000.

3.6.2. L'activité de rating des agences de notation

Qui pour l'heure n'est nullement dans la sémantique bancaire algérienne faute de décloisonnement. L'absence de notation constitue en soi un des puzzles manquant qui participent à l'exacerbation des asymétries d'informations pour les éventuels bailleurs de fonds situés hors circuit financier national. Les grandes agences comme fitcht ratings, Standards and Poor's, Moody's Investors Service et autres n'ont pas encore le droit au chapitre pour émettre d'opinions de façon régulière sur l'évaluation des actifs financiers locaux.

3.6.3. Les règles du Groupe d'Action Financière Internationale G.A.F.I. et le secteur bancaire algérien

Le GAFI est un organisme intergouvernemental créée en 1989 pour la lutte internationale contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. L'Algérie n'est pas encore membre direct, mais elle est membre du Groupe qui lui est associé, en l'occurrence le GAFIMOAN (Groupe d'action financière du moyen Orient et de l'Afrique du nord). Selon le GAFI » …l*'Algérie a réalisé des progrès en matière de la supervision fondée sur le risques dans le secteur à haut risque comme celui des banques grâce à l'adoption de nouvelles procédures : mise en place d'inspections, application de sanctions efficaces, évaluation des risques, systèmes de collecte d'information et de signalement de transactions suspectes. L'Algérie déploie selon le GAFI des efforts pour se conformer aux standards internationaux en mettant en place une stratégie nationale de mise en conformité ». (Le Quotidien national* Le Courrier d'Algérie, du 19 février 2026).

La coopération du côté du circuit bancaire algérien est régie par le règlement BA n°24-03 du 24 juillet 2024 et complétée par le règlement BA n°25-14. Ces règlements s'alignent sur la loi n°05-01 modifiée et complétée par la loi n° 23-01 du 07 février 2023 relative à la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme s'intègre désormais dans l'activité ordinaire de la banque et devient un risque sur sa notoriété et du coup sur sa solvabilité en cas de non-conformité (Jean Max Balabo Motema,2022).

3.6.4. Les incoterms de la Coface

A tout ce qui précède s'ajoute aussi l'abandon du régime de change fixe, que nous préférons insérer, pour des considérants méthodologiques, dans le passage lié au marché extérieur, qui suit directement.

4. La contrainte liée aux marchés extérieurs

L'observation récurrente dans le plus clair des productions scientifiques sur l'économie algérienne consiste à dire qu'elle est fortement dépendance des recettes pétrolières, donc des cours internationaux du Brent, qui déterminent dans une large mesure la structure de la balance des paiements, en ce qu'elle entraîne comme flux interbancaires de capitaux avec le reste du monde et sur qui repose, cependant, la politique de change.

4.1. Le cours du pétrole et la sphère bancaire algérienne

Les cours internationaux des hydrocarbures restent un déterminant majeur de la balance des opérations courantes. L'état de santé financière du pays traverse des conjonctures ayant l'allure des montagnes russes. L'embellie et l'austérité dépendent nettement de la variable extérieure, notamment de la volatilité du marché du pétrole. Le choc pétrolier de 1986 et les

flambées des cours des années 2000 et 2010 et récemment suite à la crise frappant le détroit d'Ormuz sont à juste titre des référents établis.

L'effet négatif ou positif des cours extérieurs du pétrole sur l'activité bancaire ne peut être bien évidemment mesurée à travers l'observation pointilleuse des évolutions annuelles des structures bilancielles, qui peuvent croîtrent, stagner ou décroîtrent suite à l'utilisation des réserves de change ou des ressources issues des fonds de stabilisation de change du budget de l'Etat. L'impact sur le crédit bancaire est palpable par contre à travers l'analyse distinguant les implications des ressources cumulées des exportations des hydrocarbures lors des périodes baissières d'un côté et celles des périodes haussières de l'autre. C'est ce que nous essayons de faire ressortir à travers le tableau suivant.

Tableau n° 07 : Les recettes pétrolières et les crédits banques

Cours du pétrole	Années concernées	Crédits bancaires cumulées des années concernées en milliards DA	Moyenne crédits bancaires cumulées des années concerné en milliards DA
recettes annuelles des hydrocarbures sont inférieures à cours 20 milliards $	1992, 1993, 1994, 1995, 1996,1997, 1998, 2001,2002	24.184,3	824,64
20<recettes annuelles des hydrocarbures <50 milliards $	2000,2003, 2004,2005, 2009, 2015,2016, 2017, 2018,2019,2020	7.421,8	2567,01
50<recettes annuelles des hydrocarbures <60 milliards $	2006, 2007,2008,2010,2011,2012 2014	24.441,6	3497,87

Source : construit par nos soins à partir des rapports annuels BA (1992 à 2020) et des données de l'ONS.

Nous remarquons l'existence d'une corrélation apparente entre l'augmentation des recettes moyennes des exportations liées aux hydrocarbures avec l'accroissement moyen des crédits à l'économie. Les quelques situations de baisse de recettes en devises ne se sont pas faites ressenties sur le coup par la sphère bancaire en raison du lissage de l'effet sur d'autres exercices, plutôt haussiers du point de vue du rapatriement des devises. Nous faisons allusion notamment aux trois périodes suivantes : 1993-1994, 1997-1998 et 2008-2009, périodes coïncidant à tout hasard aux trois dernières crises internationales : crises du système monétaire européen et mexicaine 1993-1994, crise du sud est asiatique 1997-1998 et celle des supprimes de 2008. Il va sans dire que selon la théorie des jeux er des vases communicants, tout est lié et imbriqué, d'autant plus que les crises en question se sont répercutées sur la consommation de l'énergie fossile et du coup sur les recettes des hydrocarbures algériennes.

L'accumulation des réserves de change place le marché monétaire dans une surliquidité incontestable et procure, du coup, une insensibilité immédiate des banques aux chocs extérieurs liés aux évolutions des marchés de change. Ces réserves de changes ont constitué en temps de crise, un coussin de sécurité en matière de liquidité. Cette résilience s'est renforcée avec la mise en place d'une panoplie de mécanismes macro-monétaires de couverture, dont le fonds de stabilisation de recettes budgétaire, le fonds de stabilisation de

change institué par le règlement BA n° 90-06, la non convertibilité totale du dinar et le contrôle pouilleux des opérations de change (cloisonnement).

Avant donc de passer en revue le contenu de la contrainte relative au dit marché, nous terminons notre propos sur l'effet des marchés extérieurs les plus significatifs sur les comptes financiers et en capital du pays, notamment ceux relatifs aux IDE et aux opérations de portefeuilles.

4.2. Le cloisonnement du marché des capitaux

Selon Jaquemot (1990), *l'investissement international*, notion plus large que celle de l'IDE, *est formellement définie comme l'emploi des ressources financières qu'un pays fait à l'étranger.* Il comprend les trois éléments essentiels de la balance des paiements, à savoir :

- L'investissement à l'étranger du secteur non monétaire,
- Les transferts unilatéraux privés et publics,
- Le solde des revenus avec l'étranger.

Toute transaction en devises entre résident et non-résident transite par le canal des banques commerciales. La domiciliation de ce type d'opération est assujettie à la domiciliation obligatoire au niveau des banques. Le volume des flux annuels des investissements directs et de portefeuilles sont décrits dans le compte financier de la balance des paiements. Le bilan des flux annuels de ces opérations se présente ainsi.

Tableau n° 08 : Evolution des flux nets des IDE et des opérations de portefeuilles entre résidents et non résidents en milliards de DA.

Désignation	1977	1980	1985	1990	1995	2000	2005	2010	2015	2020	2023
Flux entrées nettes des IDE	0,172	0,315	-0,09	-0,04	0	0,42	1.02	3,478	-0,68	2,256	1,133
Investissements nets de portefeuille	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Source : archives de la balance des paiements annuelles 1977- 2023 de la BA in bank-of-algeria.dz

Les flux des opérations sur titre entre résidents et non-résidents sont inexistants et ceux liés aux capitaux entrants et sortants restent marginaux. Cela dénote la place insignifiante qu'occupe ce type de financement dans le quotidien de l'économie bancaire algérienne depuis pratiquement toujours. L'interdiction de toute opération sur quelque titre financier que ce soit entre résidents et non-résidents demeure formelle tout au long des phases de l'histoire bancaire algérienne. A cet invariant marquant la séparation du marché des capitaux domestique avec l'extérieur, le volume des flux des entrées nettes des IDE n'a pas connu un afflux considérable malgré la levée de la règle antérieure à 1990 de 51/49% imposant une majorité de capitaux publics algériens dans toute société mixte. Cette règle a été levée par les articles 181 à 185 de la loi n° 90-10 relative à la monnaie et au crédit avant sa réintroduction en 2009.

L'étrangeté et le caractère sporadique de ces opérations dans la fonction de transformation de la banque algérienne s'expliquent par les différentes restrictions qui ressortent de la législation de change.

4.2.1. Les conditions bancaires régissant l'investissement direct et de portefeuilles à l'étranger

De la lecture du règlement BA n° 2014-04, du 29 septembre 2014 et de l'instruction BA n°03-2002 du 23 septembre 2003 fixant tous les deux les conditions de transfert de capitaux

à l'étranger au titre de l'investissement à l'étranger par les opérateurs économiques de droit algérien, nous retenons aux moins cinq restrictions à la libre action extérieure des banques commerciales, à savoir : la délimitation du champ fonctionnel de l'investissement, le contrôle et l'acceptation préalables du projet par la banque centrale, la sélectivité des pays d'accueil et l'interdiction formelle de tout placement en valeur mobilière et immobilière.

4.2.1.1. La délimitation du champ fonctionnel de l'investissement

La création de société ou de succursale, la prise de participation et l'ouverture de bureaux de représentation à l'étranger doivent être complémentaires aux activités de l'investisseur en Algérie. Cela revient à dire que l'investisseur ne peut en aucun cas diversifier son portefeuille en dehors de l'activité exercée localement. Il est donc exclu pour une banque d'investir pour elle-même dans des créneaux autres que bancaires.

4.2.1.2. Le contrôle et l'acceptation préalables du projet par la banque centrale

Selon la législation bancaire en vigueur, tout investissement à l'étranger doit être assorti d'un aval préalable des autorités monétaires. Si le projet venait à être est accepté, il doit être viable au regard de la balance des paiements. Le montant du transfert de l'IDE autorisé est fonction des recettes annuelles des exportations du pays. Le transfert doit être inférieur à la moyenne annuelle des exportations. Sur cette question d'investissement des résidents à l'étranger, nous relevons aussi les astreintes suivantes :

A. La sélectivité des pays d'accueil : Le pays d'accueil doit être transparent, coopérant en matière d'information, intolérant vis-à-vis des sociétés écrans et ayant une solvabilité permettant le rapatriement des fonds.

B. L'interdiction formelle de tout placement international en valeur mobilière et immobilière : L'article n° 06 du règlement BA 2007-07 du 03 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises, stipule clairement que « …*l'exportation de même que l'importation de tout titre de créance, valeur mobilière ou moyen de paiement libellé en monnaie nationale sont interdite* ». L'impossibilité de souscrire ou d'émettre un titre financier en devise est formelle est manifeste. La faiblesse déjà de la finance directe, au niveau domestique, augmentée de cette interdiction, justifient pour beaucoup notre démarche consistant à considérer l'économie bancaire algérienne comme une économie d'endettement, où la fonction de transformation bancaire des ressources en emplois est dominée par l'intermédiation plutôt que par celle de marché financier.

C. L'exclusion de tout financement bancaire des investissements à l'étranger :

Le seul mode de financement doit être l'autofinancement. Il est inenvisageable qu'une banque octroie des crédits pour tout investissement international de sa clientèle.

En tant que telle, la banque ne dispose ni de la faculté de financer les projets d'investissement à l'international de sa clientèle, ni dotée de prérogatives pour investir pour elle-même ou pour autrui sur les marchés financiers extérieurs des valeurs mobilières.

En dehors des opérations de domiciliation et de financement des opérations courantes sur importation et exportation de biens et services, la banque ne peut créer que des bureaux de représentation ou de succursales dûment autorisés par le conseil de la monnaie et du crédit dans des pays jugés solvables, coopératifs, fiscalement transparents et surtout dans la limite

permise par les recettes annuelles des exportations du pays. Le choix du pays d'accueil passe par l'accord bilatéral du pays, du fait que l'Algérie n'est pas encore membre de l'OMC, qui impose le multilatéralisme selon la clause de la nation la plus privilégiée.

4.3. La contrainte liée au marché de change : non convertibilité du dinar et stricte règlementation de change

L'Algérie a opté pour plusieurs régimes de change (Messar Moncef, 2013) depuis 1964 à ce jour : ancrage par rapport au Franc (1964-1973), régime fixe par rapport à un panier de devises (1973-1986), politique de change active (1986-1994), le flottement contrôlé (depuis 1994). A chaque conjoncture et option de développement, le pays régule le marché suivant les performances ou contre-performances enregistrées. Le débat sur cette question est particulièrement récurrent, entre ceux favorables au flottement total et ceux plutôt interventionnistes acquis pour le choix du régime de la fixité à ancrage simple ou strict. C'est ainsi que le change est passé en octobre 1994 du régime fixe à une flexibilité déterminée par l'adjudication, où la cotation est déterminée en confrontant l'offre unique de la Banque d'Algérie et la demande de devises des banques commerciales (introduction des séances de fixing d'un taux du dinars algérien). Le passage au marché interbancaire de change fut en 1995 avec le règlement BA n°95-08 du 23 décembre 1995. Chemin faisant et après une longue période de privation, les banques de second rang disposent de nos jours de plus de possibilités d'accès à davantage de ressources en devises suite notamment à la liberté que leur a laissée la Banque d'Algérie en la matière. Ces ressources sont édictées par l'article n°9 du règlement BA n° 2020-04 du 15 mars 2020 et qui sont : les montants provenant des achats de devises sur le marché interbancaire, les recettes provenant des exportations domiciliées, les soldes des comptes en devises des clients, les sommes provenant des emprunts en devises.

L'intervention de la banque d'Algérie pour réguler ce marché est déterminée par les prix du pétrole, l'inflation et la productivité entre l'Algérie et ses partenaires commerciaux étrangers.

De l'examen de la quasi-totalité des règlements et Instructions régissant ce volet, nous a permis de dégager un certain nombre de limites dans lesquelles se déroule l'action extérieur de la banque.

De prime abord, nous décelons la présence de la banque centrale comme autorité tolérant, interdisant, surveillant, contrôlant et régulant tout acte économique libellé en devise entre résident et non-résident.

Cet élément particulièrement invariant et surtout prééminent se présente d'emblée à travers l'autorisation préalable de la Banque centrale pour toute entité bancaire voulant opérer dans le domaine des changes : l'article n° 10 du règlement BA n° 95-07 du 23 décembre 1995 et l'article n°3 de l'Instruction BA n° 97-03 assujettissent explicitement l'exercice de toute opération de change, par une quelconque entité agréé en matière bancaire, à l'obtention par ailleurs d'une autorisation préalable de la Banque centrale, qui attribue en effet une immatriculation pour y procéder.

A cela s'ajoute les restrictions suivantes :

- Autorisation préalable du conseil de la monnaie et du crédit pour : tout IDE (Instruction BA n°03-2002),

- Encadrement strict des transferts des parts des non-résidents du produit de cession des IDE ou de leur liquidation totale ou partielle (Instruction BA n°10-2005 du 28 août 2005) et des transferts au titre des bénéfices, dividendes et/ou des tantièmes des non-résident (Instruction n°01-2009 du 15 février 2009),
- Encadrement strict des opérations des résidents à l'étranger (Hadji, hospitalisation, événements sportifs, missions temporaires à l'étranger, etc.) (Instruction BA n°25-95 du 19 avril 1995),
- Encadrement strict des transferts pour études à l'étranger (Instruction BA n°07-2000) et des soins à l'étranger Instruction n°10-96 du 19 décembre 1996),
- Obligation de déclaration à la BC des déclarations de domiciliation et d'apurement de dossiers d'importation et exportation (règlement BA n° 2007-01),
- Aval préalable de la banque centrale pour tout Prêt bancaire d'un montant supérieur à 100.000 $ (Instruction BA n°58-92),
- Interdiction de domiciliation importations pour personnes physiques (Instruction BA n° 07 2001)
- Plafonnement de la tarification des opérations du commerce extérieur (Instruction BA n° 04-2020 du 02 avril 2020)
- Plafonnement du niveau des engagements extérieurs à 50% des ressources en devises propres à la banque (Instruction n° 03-2020 DU 26 avril 2020).
- Les importations doivent être financées sur fonds propres (Instruction n°94-et instruction BA n°20-94),
- Liberté laissée aux banques d'affecter une somme de 40% (Instruction BA n° 22-94) puis 20% (instruction BA n°07-2002) prélevée sur la part rétrocédée des recettes d'exportation hors hydrocarbures effectivement perçues peut être utilisée à la discrétion de l'exportateur pour la promotion de ses exportations.
-Domiciliation des frais de réparation à l'étranger (Instruction BA n°03-2021).
- Soumission de tout transfert en devise initié par tout ordonnateur public à un encadrement par un texte légal. (Instruction BA n°02 2021)
- Exemption de change pour les personnes étrangères touristes ou autres.
- Transfert une partie du salaire du travailleur étranger en Algérie -98
- Transactions zone franche en dinars algérien (instruction BA n°91-94),
- Encadrement strict des garanties internationales (instruction BA n° 94-05),
- Exigibilité des exportations 180 jours maximum (règlement BA n°2011-06),
- Cession obligatoire des recettes hydrocarbures en devises à la BA (règlement BA n° 95-07 du 23 décembre 1995 repris par le règlement BA n° 2007-07),
- Interdiction de constitution d'avoirs monétaires, financiers et immobiliers à l'étranger par les résidents à partir de leurs activités en Algérie est interdite (règlement BA n° 95-07 du 23 décembre 1995 puis l'article n° 8 du règlement BA n°07-01),
- limitation à 15% des avances sur importation (art n° 59 règlement BA n°07-01),
- Institution d'un Fonds de stabilisation des changes (règlement BA N°90-06),
- Convertibilité partielle du dinars (Règlement BA n° 90 06).

Le change est un domaine permis certes aux banques commerciales agréés mais dans les contours prédéfinis de façon pointilleuse par l'autorité monétaire. Le marché des capitaux domestique reste hautement cloisonné vis-à-vis de l'extérieur. Toute opération en devise reste hautement codifiée, contrôlée, surveillée, suivie et supervisée par le conseil de la monnaie et du crédit.

L'accord à priori quasi systématique de l'institut d'émission, le système des autorisation-interdiction d'opérations en devises et le plafonnement de la tarification qui s'y applique sont à en effet implacables.

L'esprit des règlements et surtout leur contenu, nous laissent penser que cette question gardée des changes est tellement procédurale et sensible, qui ne peut être délaissée à la libre action des acteurs de la sphère bancaire, et ce, malgré la « tolérance » d'établissement des banques étrangères en Algérie et des banques algériennes à l'étranger, élément que nous présentons dans cette section qui suit.

5. Les structures bancaires à l'étranger de façon globale et appliquée à la réalité bancaire algérienne

La banque intervient dans les opérations internationales pour mettre en place :

- les procédures appropriées en matière d'ouvertures et gestion des comptes bancaires en devises, de fonctionnement des comptes nostro et vostro, de domiciliation des opérations du commerce extérieur, des procédures de recouvrement et de paiement via le réseau ou le système de paiement Swift, la procédure de change manuel et de contrôle de change, etc.
- les techniques de paiement et de financement sous forme de remise et crédit documentaires, crédits acheteur et fournisseur, d'affacturage, forfaitage, …etc.
- les structures organisationnelles permettant la réalisation des opérations bancaires internationales, telles que les : départements étrangers marchandises, succursales, marchés interbancaire de change au comptant et à terme, bureaux de représentation, accord de correspondances, banques affiliées…etc.

La réalisation des opérations bancaires à l'international s'effectue à l'aide de plusieurs structures. Parmi lesquelles, nous avons :

5.1. Les formes d'implantation de la banque à l'international de façon générale

5.**1.1. Les structures de la banque installée localement** : qui englobe l'agence (avec ses services dédiés aux opérations extérieures dénommés étranger marchandises) ainsi que les différents départements hiérarchiques qui s'occupent du contrôle, du suivi des paiements et des transactions sur le marché de change.

5.1.2. Le bureau de représentation : est définit comme tout organisme, quelle qu'en soit la dénomination (délégation, bureau d'accueil, etc.), chargé de représenter la banque-mère mais n'effectuant pas d'opérations de banque par lui-même. Il recueille des informations, établit des contacts et assure la publicité de la banque-mère.

5.1.3. La succursale : La succursale est un siège d'exploitation dépendant directement de la banque-mère et qui ne constitue pas une entité juridique indépendante de celle-ci. La succursale est la forme organisationnelle qui offre à la banque-mère une portée suffisante de surveillance et de contrôle interne des activités étrangères.

5.1.4. La banque-affiliée : La banque-affiliée est un établissement bancaire local (avec une dénomination locale) dans lequel la banque étrangère détient une participation généralement d'au moins de 50 % (H. Boubacar,2007). Des cadres dirigeants locaux sont, en général,

nommés à la tête de la banque (J. Toudart,2012). La banque-affiliée est autorisée à proposer des prêts mais ses fonds lui proviennent exclusivement de la banque-mère et par le biais d'emprunts sur les marchés en gros et monétaire étrangers.

5.1.5. La filiale : La filiale bancaire est une entité constituée en société par action et légalement séparée de la banque-mère, qui y détient plus de 50 % du capital.

5.2. Les contraintes liées à l'implantation à l'international de la banque du point de vue de la réglementation algérienne

La dernière loi n° 23 09 bancaire et monétaire prévoit l'implantation des du capital bancaire en Algérie comme suit :

L'article **n°**92 : L'ouverture en Algérie de bureaux de représentation de banques étrangères doit être soumise à une autorisation du Conseil.

L'article n°93 : L'ouverture en Algérie de succursales de banques et établissement financiers étrangers peut être autorisée par le Conseil, sous réserve du principe de réciprocité.

Les précédentes lois n° 90-10 sur la monnaie et le crédit et celle qui l'a suivie, l'ordonnance n° 03-11, ont permis, à travers les règlements BA n° 93-01 et n° 06-02, l'installation de banques sous forme de filiale, de banque affiliée, succursales, d'établissement financiers et de bureaux de représentation. La négociation de leurs titres sur les marchés extérieurs n'est pas encore envisageable tant que l'interdiction de souscription, cession et d'émission de valeurs mobilières des unités résidentes à l'international restent de mise, sachant que les banques étrangères qui s'y implantent relèvent d'un statut exclusif de droit national. L'ouverture au capital international est conditionnée à juste titre aux faits :

- que les banques étrangères qui s'y implantent soient de droit algérien,
- que les entités créées ne soient pas monopolistiques,
- de la réciprocité du point de vue diplomatique. Sur cette question, l'acceptation de structures bancaires d'un pays étrangers passe par l'existence d'un accord diplomatique bilatéral. Le multilatéralisme n'est pas encore à l'ordre du jour, et pour cause la non adhésion de l'Algérie à l'OMC, comme nous l'avons précédemment mentionné.

5.3. Les banques étrangères en Algérie : état des lieux

L'implantation première des entités étrangères dans le pays fut permise par la loi n° 90-10 relative à la monnaie et au crédit dans ses articles 127, 128, 129 et 130 et actée en 1991 avec la banque mixte algéro-saoudienne El Baraka Bank.

A ce jour, elles sont au nombre de 13 dont une à capitaux mixtes. Elles sont composées des banques suivantes : Al Baraka (Algéro-Saoudienne avec 415 milliards d'actifs en 2025), Arab Banking Corporation (Bahreïn, 644 milliards d'actifs en 2024), Arabe bank PLC Algéria (Jordanie, succursale), AGB Gulf Bank Algérie (Koweït, 416, 9 milliards d'actifs), Trust Bank Algérie (Jordanie, 138 milliards d'actifs en 2021), HSTF (Jordanie), Al Salam Bank Algérie (Émirats arabes Unis, 389,4 milliards d'actifs en 2024). Fransabank (Liban, 171 milliards d'actifs), Natixis (France, 81 milliards d'actifs en 2023), société Générale Algérie (France, 279 milliards d'encours en 2024), Citibank (USA, 110 milliards d'actifs dont 62% de titres publics), BNP Paribas El djazair (France, 2222 millions dollars d'actifs

en 2025), HBME succursale de HSBC algeria (Angleterre, 48 milliards d'actifs en 2024), T.C. ZIRAAT Benkasi Algéria (Turquie, succursale installée en 2025). A cela s'ajoute aussi les bureaux de représentation agréés suivants : Banco Sabadell (Espagne), British Arab Commercial (France), Crédit industriel et Commercial (France),Monte Pashi de Sienne (Italie), Union des Banques Arabes et Françaises (France).

Au delà de leur positionnement stratégique dans des créneaux immédiatement porteurs, tels que le commerce extérieur, placements en titres publics et le financement de grandes firmes multinationales, et des conditions respectivement liées à l'obtention d'une double autorisation, une pour la constitution en tant que banque étrangère et une autre pour l'exercice d'opérations de change (Derradj et Kherchi,2022) , les banques étrangères implantées en Algérie sont parfois amenées à surmonter de nombreuses contraintes, qui sont essentiellement de trois types (Badreddine et Tchamakdji,2017) , à savoir :

a. Les barrières réglementaires liées aux opérations de change, normes prudentielles, lois de finances, dispositions fiscales et droits de propriété et de préemption,

b. Les barrières économiques renvoyant aux conditions de l'offre et de la monnaie,

c. Les barrières diplomatiques et sociologiques liées aux remous qui peuvent surgir et qui se manifestent par d'éventuelles attitudes de boycott par la clientèle vis-à-vis d'une enseigne suite à des faits politiques internationaux dont le pays dont elle est originaire est impliqué.

5.4. Les banques algériennes à l'étranger

Bien que très marginal, le phénomène de migration ou de mobilité internationale du capital bancaire algérien émane dans sa globalité des capitaux marchands de l'Etat. Le bilan est certes maigre, mais la voie semble entreprise pour renforcer davantage sa présence dans les pays avec qui l'Algérie dispose des affinités diplomatiques et partenariats bilatéraux. L'ensemble des banques algériennes à l'étranger sont les suivantes :

-La Banque Intercontinentale Arabe (BIA) : créée en 1975 à Paris, dont le capital est de 158.100.000 Euros détenu par la B.E.A. et la Libyan Foreign Bank. La BIA est créée initialement pour le financement des flux commerciaux entre les trois pays (Algérie-France-Libye) avant que son activité soit élargie à l'ensemble des espaces méditerranéen et d'Afrique Sub-Saharien.

-L'Algerian Bank of Sénégal (A.B.S.) : qui fut la deuxième entité créée à l'étranger (le Quotidien National d'information Horizon du 21 septembre 2023) à l'initiative de l'Etat algérien pour faciliter l'investissement et les échanges commerciaux du pays et les autres pays africains. L'A.B.S. est dotée d'un capital social de 50 millions USD apporté par conjointement par quatuor de banques publiques suivantes : BNA (40%), BEA (20%, CPA (20%) et BADR (20%).

-L'Algérian Union Bank (AUB) : implantée en Mauritanie et disposant d'un capital de 50 millions USD totalement algérien créée en 2023 par le CPA (40%), BEA (20%), BNA (20%), BADR (20%). Avec ces deux agences à Nouakchott et Nouadhibou, elle finance des les opérations d'exportation algériennes vers la Mauritanie et les projets d'investissement de coopération économique bilatérale.

Nous retenons alors que la mobilité du capital bancaire algérien est un fait d'abord d'ordre politique s'inscrivant dans la démarche d'un accord bilatéral, puis d'ordre de régulation globale, au regard de l'aval préalable et inconditionnel des autorités monétaires et enfin marqué par le caractère public car le propriétaire exclusif reste, pour l'heure, la banque publique.

6. Conclusion :

L'international est une variable qui pèse indiscutablement sur la fonction bancaire de transformation des ressources en emplois. Ses implications, négatives ou positives, modulent certes le crédit et le niveau des ressources dans l'économie, mais sans pour autant entraîner le décloisonnement et la déréglementation incontrôlées du marché de change algérien, qui au demeurant supervisé et hautement surveillé et orienté par l'autorité monétaire même en temps de cessation de paiement, qui a pu bousculer entre 1994-1998 les configurations du passé en rendant, à quelque égards, les banques dans des perspectives d'obligation de rentabilité et dans des conditions de marché des capitaux domestique plutôt proche de celui conçu dans le paradigme d'orthodontie financière et bancaire, du moins au niveau réglementaire.

Cependant, la banque de second rang reste dans les faits tributaire du système d'interdiction-autorisation-délimitation et contrôle strict de toute opération d'importation, exportation, IDE, installation de structures bancaires de placement et de tout transfert courant générant un flux entrant ou sortant de devises, et ce pour de multiples raisons, à l'instar : primo, de l'attachement du pays au principe de déconnexion relative du processus de globalisation capitaliste, hérité vraisemblablement des doctrines des pays non-alignés ; secundo, du statut de non adhérent aux organisations de libre échange (OMC); et tertio, des appréhensions pour le décloisonnement total prôné par le FMI.

Il n'en demeure pas moins que la sphère bancaire locale n'est en marge de toute contribution ou influence des normes internationales émises par des organisations diverses telles que celles émanant du G.A.F.I., de la B.R.I., chambre de commerce internationale (C.C.I.) et Coface, respectivement en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, d'adoption de règles prudentielles proches de celles du comité de Bâle, des règles d'usance uniformes (RUU) et des incoterms.

7. Liste Bibliographique :

1. ABBES Amina, « Synthèse de la politique monétaire en Algérie et son évolution durant la période 1990- 2015, revue Nour eddirassates, n° 03/2016, pp206- 223.
2. Aoudia Kahina et Nait Mohamed, « Efficacité de la politique monétaire en Algérie 1990-2017) », 2018, revue algérienne des sciences sociales et humaines, pp.1-10.
3. Bacha Soumeya, « La réalité des IDE en Algérie : Etat des lieux et diagnostics », revue اليزا للبحوث و الدراسات، université Illiizi , n°03/ 2018.pp. 559-572.
4. Badreddine A., Tchamakdji A."Facteurs d'attractivité des investissements directs étrangers en Algérie" Colloque International. Effet de climat des affaires dans le développement durable, 2017.

5. Balabo Motema Jean Max « Guide pratique de Conformité bancaire », Éditions universitaires européennes, , paris, France,2022.
6. BELGHERSA Abdelatif, « Questionnements sur la privatisation des banques publiques en Algérie », revue des sciences humaines de l'université Mohamed Khider de Biskra, mai 2007, pp 73-90, p.84.
7. Baudouin Camille, « Réussir sa mise en conformité LCB-FT », édition Dunod, Paris, France, 2024.
8. Boudjema Rachid « Le Consensus de Washington entre le « galop » de la doctrine et le « trot » de la réalité., Revue d'économie et de statistique, 2007, p.10.
9. Bourguignat Henri, « Les vertiges de la finance internationale », édition Economica,1987, Paris, France.
10. Boyer Robert, « Théorie de la régulation », la Découverte, collections « Repères », Paris, 2004, 123 pages.
11. Carreau D. et Julliard P., « Droit international économique «2ème édition, Dalloz, Paris.2010.
12. Derradj Yasmine et Hanya Kherchi, « Les déterminants du choix de la présence des banques étrangères en Algérie : expérience en matière d'internationalisation bancaire », International Journal of Economics & Strategic Management of Business Process (ESMB), Vol.22, pp.59-69, 2022, p.64.
13. Fischer Georges, « La conférence des non alignés », revue Annuaire Français de Droit International », 1973/19/, pp.9-33, p.27.
14. Heem Gregory, « Conventions et management, livre collectif sous la direction de Marc Amblard, « édition De Boeck Supérieure, Bruxelles, Belgique 2003, pp.117-137.
15. Ilmane Mohamed chérif et Bentag sid Ali, « Le mécanisme d'offre de monnaie en situation d'excès structurel de liquidité : cas de l'Algérie », revue d'économie et finance, vol.1 n°2, 2015, pp. 37-68, p.44.
16. LAZREG M, Torqui G.D., « Pistes De Réflexion sur les Effets Induits Par La Mondialisation Financière Et l'internationalisation Bancaire », Revue Cahiers Economiques, Vol. 10, pp. 572-588, 2019.
17. Le quotidien national d'information Le Courrier d'Algérie du 19 février 2026, article de M'Hamed Rabah « GAFI : L'Algérie en voie de quitter la liste grise » in : lecourrier-dalgerie.com/gafi-lalgerie-en-voie-de-quitter-la-liste-grise/
18. Le Quotidien National Horizon du 23 septembre2023, « Finance : inauguration de l'Algerian Bank of Sénégal » .dz/2023/09/finances-inauguration-de-lalgerian-bank-of-senegal/
19. Mattely Sylvie, « A quoi servent les BRICS », revue internationale et stratégique, 2016/3 n°103, pp. 77-87. P.86.
20. Menard C., « Économie néo-institutionnelle et politique de la concurrence : les cas des formes organisationnelles hybrides, revue économie rurale, 2003, pp 45-60, pensée.fr/doc/ecoru_0013-0559_2003_num_277_1_5435
21. Mersel B et Mokhtar Khelladi, « L'accord d'association Algérie-UE, un bilan critique «, revue El Kistas en management, Économie et finance, Vol.4, n°1, 2022, pp.109-126, p.113.
22. Messar Moncef, « La convertibilité totale du dinars algérien est- elle possible et souhaitable ? », revue des sciences économiques de gestion et de commerce, n°27 vol.2, 2013, pp. 53., p.43.
23. Métais Joël « Le protectionnisme bancaire a-t-il un sens aujourd'hui ? », revue d'économie financière, 2008, n°92, pp.17-25, p.19.
24. Moschietto Bruno et Plagnol André, « Les activités bancaires internationales », deuxième édition, édition PUF, France, 1979, P.3.
25. O.M.C « Les accords de l'OMC », 3 édition, secrétariat de l'OMC, Genève, 2025, pp.17-371.
26. Oufriha Fatima Zohra, « Ajustement structurel, stabilisation et politique monétaire en Algérie », Cahiers du CREAD n° 46-47, 4ème trimestre 1998, pages 177-194.
27. Paulmier Thierry, « Joseph Stiglitz. La grande désillusion. Compte rendu. », revue Politique étrangère,2003/ 68-1/pp185-187, p. 186.
28. Pujals Georges, « Délocalisation et externalisation dans le secteur financier « Revue de l'OFCE, n°94 2005/3, pp. 212-238.
29. Troudart J., « Analyse et comparaison des stratégies d'internationalisation des banques », thèse De doctorat, université Montesquieu, Bordeaux IV, Décembre 2012.
30. Verlet Martin, « Questions d'un nouvel ordre mondial : Quelle crise ? Quelles issues ? », revue la Pensée, n° 236, November- décembre 1983, pp. 27-41, P.34.